



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/23
14 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Indonésie*

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/I/IDN/4; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 75	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 19	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	20 – 75	7
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	76 – 79	20
III. ENGAGEMENTS EXPRIMÉS PAR L'ÉTAT EXAMINÉ	80	22

Annexe

Composition of the delegation.....		23
------------------------------------	--	----

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa première session du 7 au 18 avril 2008. L'examen concernant l'Indonésie a eu lieu à la 4^e séance, le 9 avril 2008. La délégation indonésienne était dirigée par S. E. M. Rezlan Ishar Jenie, Directeur général des affaires multilatérales au Ministère des affaires étrangères. Pour la composition de la délégation, constituée de 21 membres, voir l'annexe jointe. À sa 10^e séance, tenue le 11 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Indonésie.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant l'Indonésie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Jordanie, Canada et Djibouti.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Indonésie:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/IDN/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/IDN/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/IDN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par les Pays-Bas, la Lettonie, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, le Danemark, la Finlande, la France et le Canada a été transmise à l'Indonésie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. Le 9 avril 2008, à la 5^e séance du Groupe de travail, S. E. M. Rezlan Ishar Jenie a présenté le rapport national de l'Indonésie. Cette dernière a souligné qu'elle accordait une grande importance à l'Examen périodique universel et a remercié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour les travaux qu'il a accomplis. L'Indonésie compte plus de 222 millions d'habitants répartis dans 33 provinces, et par conséquent, dans le cadre du plan de décentralisation et de transfert de pouvoirs aux provinces, adopté en 2004 par le Gouvernement dans la loi n° 32/2004 sur l'administration locale, de larges consultations entre toutes les parties prenantes concernées (notamment les ONG et les institutions nationales pour les droits de l'homme) ont été menées dans toutes les provinces indonésiennes dans le cadre d'une série de dialogues associant les représentants du Gouvernement et de la société civile au niveau local. Ce processus s'inscrit dans la ligne de l'objectif national visant à mettre en place un réseau d'institutions pour les droits de l'homme dans 476 villes du pays, 436 d'entre elles ayant d'ores et déjà leur propre comité local chargé de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme en Indonésie.

6. En raison du temps limité dont elle disposait pour établir son rapport, qui devait être soumis au Conseil des droits de l'homme le 25 février 2008, l'Indonésie n'a pu mener que deux séries de consultations dans la capitale avec les représentants de la société civile et les institutions nationales pour les droits de l'homme, et une consultation dans la province d'Aceh. Après la présentation de son rapport, l'Indonésie a continué à faire connaître au public le mécanisme de l'Examen périodique universel et le rapport national et à en débattre avec les représentants des pouvoirs publics et de la société civile au niveau local dans les provinces; l'information et le débat publics concernant les procédures de l'Examen périodique universel devraient être poursuivis de manière continue jusqu'au prochain Examen périodique universel. L'examen par les pairs devrait être effectué au niveau local de la même façon qu'au niveau multilatéral, car cela fait partie des objectifs du Plan d'action national pour les droits de l'homme, dans le cadre du volet consacré au suivi et à l'évaluation, conformément au principe de la participation populaire dans un système démocratique.
7. En réponse aux questions soumises à l'avance, l'Indonésie a examiné les rapports existant entre la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme et la nécessité de lutter contre l'impunité. Conformément aux recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et aux conclusions du deuxième atelier national sur les droits de l'homme, organisé conjointement par le Gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme et l'ONU en octobre 1994, l'Indonésie a lancé une série de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, le premier portant sur la période 1998-2003, et le deuxième sur la période 2004-2009.
8. La mise en œuvre complète et systématique du Plan d'action national pour les droits de l'homme vise à promouvoir une culture du respect des droits de l'homme, qui contribue à son tour à renforcer la justice sociale, la prospérité et le bien-être du peuple indonésien, conformément aux principes de justice, de vérité et de légalité inscrits dans le *Pancasila* et dans la Constitution de 1945. Ce sont ces principes qui motivent la lutte contre l'impunité et en définissent les modalités. Le renforcement de la culture du respect des droits de l'homme dans la société indonésienne peut engendrer une atmosphère propice à la lutte contre l'impunité.
9. Sur la base de l'expérience acquise durant la mise en œuvre du premier Plan d'action national, et afin d'intégrer les changements politiques résultant de la transformation et des réformes des institutions et de la société postérieures à 1998 qui ont fait de l'Indonésie une véritable démocratie, le deuxième Plan d'action national pour les droits de l'homme a été renforcé par des volets supplémentaires, dont l'un des principaux vise à créer ou renforcer des institutions qui sont directement responsables de la promotion et de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme ou qui y contribuent. À cette fin, 436 comités locaux ont été créés pour mettre en œuvre le Plan d'action aux niveaux provincial et municipal. Ils ont notamment pour tâches d'assurer la conformité des réglementations régionales avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'établir les rapports sur la situation en matière de droits de l'homme au niveau de leur localité, et de mettre en place une procédure de plainte en cas de violation des droits de l'homme accessible à l'ensemble de la population.
10. Depuis 2002, des centaines de réglementations locales ont été abrogées parce qu'elles n'étaient pas conformes à certaines valeurs universelles des droits de l'homme, et cette révision se poursuivra en fonction de l'évolution des réalités économiques, sociales et politiques

des différentes régions et des capacités techniques dont disposent les comités locaux pour élaborer une législation conforme aux normes en matière de droits de l'homme. L'Indonésie a souligné que, pour que les comités locaux puissent apporter un appui efficace à la mise en œuvre complète du Plan d'action national pour les droits de l'homme, il sera impératif de renforcer la capacité des comités de mettre en place une procédure de plainte et à élaborer une législation en la matière. Il s'agit d'un domaine crucial qui devra être examiné plus avant en vue d'une éventuelle coopération technique.

11. L'Indonésie s'emploie actuellement à renforcer les capacités des services juridiques des administrations locales dans l'ensemble du pays pour mieux garantir la conformité des réglementations locales avec les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. À cette fin, elle a promulgué la loi n° 10 de 2004 sur l'activité législative et a établi la dernière version de ses projets de directives sur l'harmonisation des règlements locaux avec les normes en matière de droits de l'homme. Cette stratégie s'inscrit dans le programme de décentralisation lancé en 2001, dans le cadre duquel un large éventail de pouvoirs administratifs, fiscaux et politiques ont été délégués aux administrations de district. Cette évolution a été confirmée en 2004 lorsque la loi n° 32/2004 a été adoptée dans le cadre de trois scrutins directs – des élections parlementaires et deux élections présidentielles directes –, qui ont été organisés avec succès pour la première fois dans l'histoire de l'Indonésie. Cela a donné lieu à un renforcement des processus démocratiques dans 33 provinces, notamment grâce à l'organisation d'élections directes des gouverneurs, des chefs de district et d'autres responsables au niveau local, en vue d'accroître l'autonomie des régions indonésiennes et la responsabilité des autorités régionales envers leurs électeurs. À cet égard, l'Indonésie adhère fermement au principe selon lequel la démocratie est une forme d'organisation politique garantissant la jouissance des droits de l'homme.

12. La décentralisation restera au centre du programme de réformes indonésien durant les années à venir, et aura des implications sur: a) la qualité et les modalités de la fourniture des services publics; b) les relations au sein des régions ainsi qu'entre les régions et le Gouvernement central; c) la répartition des fonds publics; et d) les relations entre les bénéficiaires et les responsables de l'administration publique au niveau local. Toutefois, la mise en œuvre des plans de décentralisation et le fonctionnement des institutions décentralisées continueront à s'améliorer en Indonésie à mesure que les capacités des parties prenantes aux niveaux national et local seront renforcées, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

13. Pour cette raison, l'Indonésie est persuadée que les chefs des services juridiques des administrations locales au niveau des provinces et des districts adopteront des réglementations répondant aux aspirations de leurs électeurs et conformes aux mandats que leur confie la législation nationale existante et aux instruments en matière de droits de l'homme ratifiés, comme le prévoit la loi n° 10 de 2004. Les chefs des services juridiques des administrations locales devraient donc également jouer un rôle de liaison important entre les pouvoirs locaux et les défenseurs des droits de l'homme au niveau local. En conséquence, l'Indonésie prévoit de faire participer certains d'entre eux ainsi que des membres des services des enquêtes pénales de la police nationale aux délégations qui la représenteront lors des prochaines sessions du Conseil des droits de l'homme et à ses échanges avec les organes conventionnels. L'Indonésie estime que cela permettra à la police nationale d'améliorer ses méthodes d'enquête pénale en se conformant aux normes en matière de droit de l'homme.

14. L'Indonésie a mentionné les efforts déployés au niveau national pour mener à terme la réforme, commencée longtemps auparavant, du Code pénal et de la loi sur la procédure pénale. Un grand nombre d'ONG nationales actives dans le domaine des droits de l'homme, d'institutions nationales pour les droits de l'homme et de militants des droits de l'homme ont collaboré dans le cadre de l'Alliance nationale pour la réforme du Code pénal, qui a contribué activement à l'élaboration du projet de loi. Celui-ci a été diffusé et, afin de le compléter, l'Alliance a pris des mesures en 2006 et 2007 en vue: d'organiser des débats de groupe ciblés et des débats publics afin de recueillir des contributions des différentes régions, telles que Java, Sumatra, Batam, Nusa Tenggara occidentale, Sulawesi et la Papouasie; d'établir des documents essentiels tels que des documents de travail thématiques (11 documents ont été réalisés), un inventaire de questions (*Daftar Inventaris Masalah*), des brochures et différents matériels de campagne; de créer un site Web pour diffuser toutes les informations utiles sur l'examen du projet de loi portant réforme du Code pénal pour permettre à la population de participer davantage à ces travaux. L'Indonésie a remercié tous ceux qui l'ont aidée par leurs critiques constructives, notamment Amnesty International.

15. L'Indonésie distribue le projet de loi à tous les segments concernés de la société indonésienne afin de déterminer quels éléments devraient en être révisés ou abrogés, ou s'il est nécessaire d'en ajouter de nouveaux. La synergie entre l'action gouvernementale et celle de la population permettra d'élaborer un code pénal plus humain, propre à garantir les droits des citoyens et des auteurs et victimes d'infraction. En ce qui concerne la politique pénale, le projet de loi porte l'âge de la responsabilité pénale de 8 à 12 ans et vise à limiter les cas d'emprisonnement des mineurs en appliquant des peines de substitution à la détention. La torture figure parmi les crimes sanctionnés dans le projet de code pénal. Néanmoins, selon certaines critiques, ce projet devrait définir de manière plus précise ce que l'on entend par «autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» afin que les infractions définies soient punissables par la loi. À cet égard, l'Indonésie s'est dite prête à tirer parti des compétences techniques de l'Organisation des Nations Unies pour enrichir le projet de loi sur le fond, et les recommandations pertinentes formulées dans le cadre des procédures spéciales suite aux missions dans le pays ont été rassemblées dans un document de référence. La finalisation du projet de loi ne mettra pas fin au processus d'harmonisation des principes et du fond de la loi et, dans l'attente des délibérations, l'Indonésie reste ouverte à toute contribution technique constructive visant à améliorer le projet de loi. L'Indonésie règle également les derniers détails de la création d'une institution nationale pour la protection des témoins et victimes afin de garantir l'efficacité des enquêtes et poursuites relatives à certains délits mentionnés dans le projet de loi.

16. L'Indonésie souligne que le concept de délits ayant trait à la religion et la conviction figure également dans le nouveau projet de loi sur le Code pénal. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Indonésie s'emploie à harmoniser ses lois, pratiques administratives et politiques avec le Pacte, notamment en mettant le projet de code pénal en conformité avec les principes de celui-ci. Huit articles concernant les délits ayant trait à la religion et la conviction ont été incorporés dans le projet de loi.

17. De nombreuses initiatives ont été lancées au niveau communautaire sur la base des travaux d'un important groupe de réflexion qui, en 2006-2007, avait mené des recherches sur le suivi de l'évolution du pluralisme et de la liberté de religion en Indonésie. Leurs conclusions ont permis d'identifier les problèmes et les défis auxquels est confrontée l'Indonésie en matière

de pluralisme et de liberté de religion, et en particulier les menaces qui pèsent sur la liberté de conscience et d'expression, afin de trouver des solutions possibles. L'Indonésie accorde une grande valeur à ces travaux et elle s'appuiera sur ces conclusions pour améliorer la jouissance des droits garantis par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, conformément aux efforts déployés par le Gouvernement pour instaurer un dialogue interconfessionnel.

18. Les efforts engagés au niveau national pour mettre en place une véritable démocratie se poursuivent et ils seront encore renforcés. À cet égard, le Parlement a adopté le 4 avril 2008 la loi sur la liberté de l'information qui était examinée par la Chambre depuis 2004. Cette loi entrera en vigueur deux ans après son adoption, certaines infrastructures juridiques et techniques étant nécessaires à sa mise en œuvre, comme l'indique un de ses articles qui prévoit la création d'une commission de l'information. La nouvelle loi traduit de manière concrète les articles 28 F et 28 J de la Constitution, qui garantissent le droit à l'information de tous les citoyens. Les initiatives consacrées à l'élaboration de cette loi ont été menées par un groupe de 30 ONG et par un certain nombre de personnes qui ont créé, en novembre 2000, la Coalition pour la liberté de l'information.

19. Dans le cadre du deuxième Plan d'action national pour les droits de l'homme, l'Indonésie renforcera son action visant à ratifier, au plus tard en 2009, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. En outre, l'Indonésie maintient les promesses faites et engagements pris à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme. En 2005, l'Indonésie a retiré ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernaient sept articles de cette convention (1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29).

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par les délégations suivantes.

21. La Thaïlande a rappelé le rôle stratégique joué par l'Indonésie au niveau régional, au sein de l'ASEAN, en particulier dans la création de l'organisme de l'ASEAN chargé des droits de l'homme. Elle a également noté que l'Indonésie avait réussi à instaurer l'unité, l'harmonie et la tolérance au sein d'une société pluraliste et d'une démocratie multipartite et pluriethnique. Elle a constaté que l'Indonésie, comme de nombreux autres pays, relevait les défis auxquels elle devait faire face au moyen d'un processus de réformes permanent dans de nombreux domaines. Relevant l'importance de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, la Thaïlande a dit souhaiter tirer parti de l'expérience de l'Indonésie à cet égard, en particulier en ce qui concerne les organismes chargés de cette mise en œuvre aux niveaux national et régional. Elle consultait l'Indonésie sur la manière de renforcer le rôle de l'institution nationale pour les droits de l'homme et de la société civile dans la mise en œuvre du Plan d'action national.

22. Les Philippines ont félicité l'Indonésie pour la qualité de son rapport, en soulignant les résultats obtenus ainsi que les difficultés et les obstacles rencontrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elles ont accueilli avec satisfaction les amendements apportés à l'ordre juridique indonésien pour le rendre conforme aux normes et principes modernes de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme. Elles ont aussi salué l'attention particulière apportée dans le rapport aux problèmes qui affectent les femmes et les enfants, et ont encouragé l'Indonésie à poursuivre ses efforts en vue de les combattre. Elles ont fermement

recommandé que les programmes et les projets présentés par l'Indonésie dans son rapport soient appuyés par de nouvelles mesures de renforcement des capacités.

23. La Belgique s'est réjouie du travail accompli par la Commission nationale des droits de l'homme (la Komnas-HAM) et a constaté que le statut de celle-ci avait été reconnu en 2001 et 2007. Elle a pris note des efforts déployés par l'Indonésie pour renforcer cette institution tout en rappelant la nécessité de mieux garantir son indépendance, une préoccupation exprimée par la Commission elle-même, comme l'indiquait le rapport de synthèse des parties prenantes. Elle a également relevé certaines observations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le manque d'impartialité et d'indépendance de la Komnas-HAM. Elle a invité l'Indonésie à fournir des informations sur les initiatives prises pour appliquer les recommandations des organes conventionnels ainsi que sur les mesures destinées à renforcer l'indépendance et l'impartialité de l'institution nationale. Elle a demandé si des mesures législatives étaient prévues pour donner à la Komnas-HAM un accès direct et illimité aux locaux de la police et aux centres de détention.

24. Le Pakistan a constaté que le Plan d'action national pour les droits de l'homme mettait fortement l'accent sur les questions de protection. Il mentionnait les politiques publiques, appuyées par des réformes constitutionnelles, juridiques et administratives, visant à placer les droits de l'homme au centre de la politique nationale. Le Pakistan a également relevé que l'Indonésie avait déployé une énergie particulière dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Il a demandé des informations sur l'engagement de l'Indonésie à l'égard des neuf procédures spéciales et leur impact sur la promotion des droits de l'homme. Il s'est également renseigné au sujet des acquis et des bonnes pratiques liés à la gestion de la transition vers la démocratie dans une société où coexistent de multiples religions, races et ethnies.

25. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle avait étudié attentivement les rapports nationaux et autres de l'Indonésie et examiné le cadre général des premier et deuxième plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, qui exposaient les mesures pratiques prises par l'Indonésie pour renforcer l'action des droits de l'homme dans le maintien des valeurs culturelles et religieuses sans discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances. Elle a évoqué un certain nombre de ces mesures, telles que la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, la création de centres chargés de protéger les femmes et les enfants dans les provinces, la révision de la loi n° 3/1997 sur les tribunaux pour enfants et la coopération avec l'UNICEF. L'Arabie saoudite a demandé de plus amples informations sur le rôle joué par les institutions nationales pour les droits de l'homme en Indonésie dans la promotion et la protection de ces droits.

26. La République islamique d'Iran a félicité l'Indonésie pour les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a invité la délégation à fournir des informations plus détaillées sur les mesures destinées à modifier la Constitution et sur le rôle de la Cour constitutionnelle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Faisant observer que l'Indonésie avait invité et accueilli 11 rapporteurs spéciaux, elle a demandé quelle portée avaient eu ces missions en termes d'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme sur le terrain, et dans quelle mesure la Komnas-HAM avait également joué un rôle à cet égard.

27. La Malaisie a attiré l'attention sur l'ouverture dont avait fait preuve l'Indonésie en prenant acte de l'importance des enjeux liés aux droits de l'homme et en s'employant à les faire progresser, notamment en continuant à prendre des mesures législatives, politiques et administratives concrètes pour améliorer la protection des droits fondamentaux de sa population. Elle a également mentionné le Plan d'action national de cinq ans pour les droits de l'homme et le grand nombre de comités chargés de sa mise en œuvre dans les différentes provinces du pays. Elle a rappelé la présence en Malaisie d'un très grand nombre de travailleurs étrangers de nationalité indonésienne, en précisant que les deux pays continuaient de coopérer étroitement en vue d'assurer le bien-être de ces travailleurs et de lutter contre la traite des personnes.

28. Le Bélarus a pris acte des mesures de fond prises par l'Indonésie pour garantir les droits sociaux et économiques et les priorités politiques nationales, notamment liées aux droits de l'enfant, ainsi que des conditions familiales favorables, l'accès pour tous à une éducation de qualité et la lutte contre la pauvreté, et il s'est réjoui des activités visant à protéger ces droits. Le Bélarus a fait état des mesures législatives et autres prises pour lutter contre la traite des personnes, dont la création d'une équipe nationale spécialement affectée à cette tâche et la mise en œuvre d'un programme consacré à la traite des enfants. Le Bélarus a sollicité davantage d'informations sur l'expérience acquise et les difficultés rencontrées par l'Indonésie dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

29. L'Uruguay a relevé les progrès accomplis par l'Indonésie dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'attention particulière qu'elle avait accordée à la situation des enfants, comme l'indiquait le rapport national. Il s'est informé de l'état de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et a demandé s'il était prévu de l'intégrer dans le droit interne. Il a également demandé à quel stade se trouve le processus de ratification des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. L'Azerbaïdjan a jugé positives les avancées que représentaient l'adoption d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, la création de comités chargés de sa mise en œuvre sur le terrain et les efforts déployés pour renforcer la Komnas-HAM, en particulier dans le domaine de la surveillance, des enquêtes et de l'établissement de rapports. Il a approuvé les amendements apportés à la Constitution dans le but de favoriser le processus de démocratisation, ainsi que les initiatives visant à améliorer le cadre législatif relatif aux droits de l'homme. Il a félicité l'Indonésie pour sa ferme volonté d'assurer la protection des femmes et des enfants en évoquant la réforme entreprise au niveau juridique et les programmes spécifiques tels que les mesures destinées à protéger les enfants contre l'exploitation et la violence. Il a constaté que l'Indonésie s'était clairement engagée à renforcer la présence des femmes dans les structures décisionnelles. Des progrès avaient également été accomplis dans la promotion des droits civils et politiques de la population indonésienne, en particulier suite à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le bon déroulement des premières élections présidentielles directes était significatif à cet égard. L'Azerbaïdjan a également fait état des difficultés résultant de la situation géographique de l'Indonésie ainsi que de la complexité de sa population pluriethnique, multiculturelle et plurilinguistique. Il a demandé que l'Indonésie fournisse des précisions sur les plans et les stratégies de lutte contre la traite d'êtres humains, surtout en ce qui concerne les femmes et les enfants.

31. En réponse aux questions posées par les délégations, l'Indonésie a exprimé ses remerciements pour le rapport, l'ensemble des appréciations positives qui lui avaient été adressées et la reconnaissance des progrès qu'elle avait accomplis. Elle a constaté que tout en soulignant les résultats obtenus, les délégations avaient également fait état des défis et des problèmes auxquels était encore confrontée l'Indonésie, ce qui ajoutait de la valeur à leurs contributions et aux enseignements dont l'Indonésie pourrait tirer parti.

32. De nombreuses délégations avaient évoqué la nécessité de protéger les droits des femmes et des enfants, tout en reconnaissant les progrès accomplis dans ce domaine. En ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes, l'Indonésie estimait qu'une approche globale devait être privilégiée afin de consolider l'appareil législatif tout en améliorant et en renforçant les capacités de surveillance de la communauté de façon à rester vigilant face à ce problème. L'Indonésie avait mis en place une équipe spéciale chargée de lutter contre la traite des personnes, elle travaillait dans le même sens en coopération avec des pays de la région ainsi qu'avec d'autres pays, et elle faisait remarquer que la nouvelle loi sur la traite a des effets concrets. Elle avait également chargé les régions de pourvoir à la mise en place de centres d'assistance aux victimes, et des centres d'accueil avaient été créés dans différents pays sous les auspices du Ministère des affaires étrangères.

33. En ce qui concerne l'indépendance de l'institution nationale pour les droits de l'homme, la délégation a indiqué qu'il s'agissait pour le Gouvernement d'un partenaire important, dont les compétences lui étaient très utiles à de nombreux égards, et dont l'indépendance totale était garantie par la loi n° 39/1999. La délégation a fait observer que d'autres institutions indonésiennes disposaient de la même structure, qui ne nuisait aucunement à leur indépendance. Cela étant, elle a réaffirmé son respect pour l'indépendance de cette institution nationale.

34. Au sujet de l'engagement pris par l'Indonésie vis-à-vis des procédures spéciales, la délégation a relevé que de nombreuses délégations avaient évoqué le fait que 11 missions avaient été accueillies par l'Indonésie jusqu'à présent. Elle a reconnu qu'il importait d'engager un dialogue constructif avec les procédures spéciales, mais constaté qu'il existait des possibilités d'amélioration. Bien que certaines recommandations formulées dans le cadre de ces missions lui avaient été profitables, elle émettait quelques réserves concernant une partie d'entre elles. Il s'agissait d'un aspect qu'elle souhaitait améliorer dans le cadre du dialogue continu avec certaines procédures spéciales.

35. Singapour a évoqué le caractère progressiste des réformes démocratiques effectuées par l'Indonésie, qui étaient reconnues par de nombreux pays d'Asie du Sud-Est et dans le reste du monde, et elle a mentionné les quatre séries d'amendements constitutionnels intervenus entre 1999 et 2002, ainsi que la première élection présidentielle directe en 2004. L'Indonésie, qui abritait la plus nombreuse population musulmane du monde, pouvait s'enorgueillir de la diversité des religions et des ethnies cohabitant à l'intérieur de ses frontières, et Singapour a demandé comment elle était parvenue à ce résultat. Singapour a également noté les efforts déployés par l'Indonésie pour promouvoir le rôle des femmes dans la vie publique et politique, constatant qu'un plus grand nombre d'entre elles occupaient des postes de direction plus élevés et des fonctions sociales plus importantes. Singapour soutenait fermement l'action menée par l'Indonésie pour garantir les droits des femmes et des enfants et pour les protéger contre la violence, en particulier les efforts visant à lutter contre la traite des personnes. Des mesures concrètes visant à mettre fin au commerce illicite de personnes en attaquant le mal à la racine

étaient essentielles pour lutter contre ce délit de façon globale, et Singapour a encouragé l'Indonésie à continuer à agir dans ce sens. La Cour constitutionnelle indonésienne méritait une mention spéciale pour l'importance de son rôle à cet égard et pour ses contributions à la promotion et au maintien de l'état de droit en Indonésie et, bien qu'il s'agisse d'une institution relativement récente, elle avait déjà pris un certain nombre de décisions d'une importance capitale.

36. L'Australie a fait remarquer que, conformément aux Principes de Paris, l'Indonésie s'était dotée d'une institution nationale pour les droits de l'homme et elle a demandé quel était le rôle de cette institution dans la promotion et la protection des droits fondamentaux sur son territoire.

37. La Tunisie a approuvé l'établissement du rapport national par une équipe interinstitutionnelle, en coopération avec la société civile. Parmi les aspects positifs reflétés par le rapport national, elle a relevé les efforts déployés pour garantir la protection des droits de l'enfant et les mesures destinées à empêcher le travail des enfants, à instituer une éducation obligatoire d'une durée de neuf ans et à lutter contre la pauvreté extrême. Elle a également relevé la priorité accordée à la promotion des droits de la femme dans le cadre du Plan national pour le développement de l'Indonésie et la création d'une commission nationale chargée de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

38. L'Algérie a constaté qu'avec ses deux plans d'action nationaux et la création des commissions, l'Indonésie avait fait la preuve qu'elle avait intégré une culture des droits de l'homme fondée sur les mécanismes internationaux pertinents, et apporté sa contribution à la promotion des droits des femmes. Elle a demandé des éclaircissements sur les mesures d'application de la décision d'élever à 30 % le taux de participation des femmes dans les partis politiques et dans les commissions électorales. L'Algérie a souligné que l'Indonésie s'était engagée à promouvoir la liberté de la presse sans nuire à sa cohésion et à sa diversité.

39. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle menait régulièrement avec l'Indonésie des consultations bilatérales approfondies consacrées aux droits de l'homme afin de partager les données d'expérience ainsi qu'à élaborer des approches communes, notamment en ce qui concerne les mesures de lutte contre la traite des personnes et la violence dans la famille. L'Indonésie avait fait des progrès importants en ce qui concerne la législation et l'application des lois qui garantissent la protection des femmes contre la traite et la violence dans la famille, certaines de ces avancées pouvant même servir d'exemple. La Fédération de Russie a appelé l'attention sur la campagne de lutte contre la violence à l'égard des enfants et sur la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

40. La Chine a félicité l'Indonésie pour la valeur qu'elle accordait à l'Examen périodique universel ainsi que pour la grande qualité de son rapport, citant un certain nombre de mesures décisives ayant été prises comme l'amendement de la Constitution, le renforcement de l'état de droit, les efforts visant à lutter contre le travail des enfants, l'enseignement obligatoire pour une période de neuf ans, les efforts accomplis pour la protection et la promotion des droits des femmes, et la coopération avec les organes conventionnels. La Chine a également fait état de certaines difficultés et elle a invité l'Indonésie à formuler des observations sur les mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées en vue d'éradiquer l'extrême pauvreté et sur l'impact qu'elles avaient, et à aborder le problème de l'inégalité des revenus entre les hommes et les femmes.

41. L'Allemagne a félicité l'Indonésie pour son Plan d'action national pour les droits de l'homme (2004-2009) et constaté que celui-ci pouvait constituer une plate-forme susceptible de remédier aux lacunes de manière systématique et transparente, et elle s'est informée des dispositions prises pour mettre fin à l'impunité et garantir l'efficacité des poursuites en cas de violations des droits de l'homme. Elle a posé les questions suivantes: a) quelles sont les dispositions relatives à la torture dans le projet de code pénal; b) quels progrès ont été accomplis concernant le niveau de ratification supplémentaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification de ses deux protocoles facultatifs; c) quelles mesures sont concrètement envisagées pour garantir une procédure effective d'*habeas corpus*, et plus particulièrement pour que les détenus aient accès à un conseil juridique et à des soins médicaux; et d) comment la violence à l'égard des femmes est-elle sanctionnée dans le Code pénal. L'Allemagne a constaté par ailleurs que, selon plusieurs mécanismes de procédures spéciales, la situation en matière de droits de l'homme en Papouasie et celle des personnes qui tentaient de dénoncer des cas de violations des droits de l'homme étaient des sujets de préoccupation. Elle souhaitait savoir quelles mesures étaient envisagées par l'Indonésie, y compris au niveau local, pour remédier à la situation en Papouasie ainsi qu'à des causes sous-jacentes telles que la pauvreté et le taux élevé de chômage. L'Allemagne a également demandé quelles mesures les autorités pouvaient prendre pour protéger les défenseurs des droits de l'homme menacés en raison de leurs activités, et s'il existait des plans visant à nommer au niveau provincial une personne spécialement chargée des contacts avec ces derniers.

42. L'Afrique du Sud a pris acte des efforts accomplis par l'Indonésie, le plus grand pays musulman, en vue d'assurer la cohésion sociale, d'instaurer la tolérance au sein de sa population et de promouvoir l'unité, qui n'avaient pas de précédent et pouvaient effectivement constituer un exemple de bonnes pratiques. Elle a demandé davantage d'informations sur les approches ayant permis d'établir une hiérarchie entre les diverses priorités en matière de protection des groupes vulnérables contre les violations, notamment contre la traite des personnes, en particulier à l'époque du tsunami. L'Afrique du Sud a en outre demandé des renseignements sur les mesures destinées à combattre l'illettrisme, surtout dans le contexte des premier et deuxième plans d'action nationaux, et sur les progrès enregistrés jusqu'à présent dans ce domaine.

43. Le Japon a relevé une série d'amendements apportés aux lois et règlements indonésiens, notamment dans la Constitution et dans le Code pénal. Il a souligné le processus de création d'institutions internes telles que la Cour constitutionnelle et les commissions des droits de l'homme mises en place dans l'ensemble du pays. Ce processus pourrait constituer un excellent modèle pour d'autres pays en développement dans des situations similaires. Le Japon a indiqué qu'il partageait les préoccupations décrites dans le rapport national au sujet de la nécessité de protéger les enfants contre l'exploitation par le travail forcé. Il a attiré l'attention sur les efforts accomplis par l'Indonésie pour renforcer le système d'éducation obligatoire et lutter contre la maltraitance des enfants et le travail des enfants. Il a demandé si l'Indonésie jugeait utile le fait de ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce qui concerne les efforts déployés, selon le rapport national, pour lutter contre la traite des êtres humains, et notamment des femmes et des enfants, le Japon a demandé quelles mesures régionales de coopération étaient nécessaires pour compléter et coordonner les initiatives de l'Indonésie dans ce domaine.

44. Le Koweït a constaté que l'Indonésie avait mesuré toute la nécessité de respecter les droits économiques, sociaux et culturels et il a approuvé les mesures adoptées à cet égard, lesquelles illustraient bien la coopération de l'Indonésie avec les mécanismes internationaux. Il a salué les efforts faits par l'Indonésie au niveau régional, en particulier l'organisation en juillet 2007 d'un atelier sur les droits de l'homme, auquel le Koweït avait assisté et qui s'était conclu par l'adoption du Plan d'action de Bali, lequel confirmait la nécessité de combattre la pauvreté. Le Koweït a demandé quel était le pourcentage de femmes dans les partis politiques et dans les commissions électorales.

45. Gardant à l'esprit les progrès accomplis par l'Indonésie, en particulier concernant l'harmonisation de la législation, l'égalité entre les sexes, le processus de démocratisation et la protection des groupes spécifiques, le Mexique a recommandé à l'Indonésie d'envisager la possibilité de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et, dans le cadre de ses efforts visant à renforcer le système judiciaire, de prévoir d'éventuels amendements au Code pénal, notamment en y intégrant le crime de torture, conformément aux normes internationales. Estimant que l'Indonésie et le Mexique devaient dans de nombreux cas faire face aux mêmes difficultés, la délégation mexicaine a par ailleurs invité le Vice-Ministre à envisager la possibilité d'entretenir un dialogue bilatéral en vue de partager leurs données d'expérience et de tirer les enseignements des efforts consacrés aux droits de l'homme par les deux pays.

46. Le Canada a relevé un certain nombre de mesures positives qui avaient été prises, notamment l'engagement pris par l'Indonésie de ratifier au cours de l'année les principaux instruments en matière de droits de l'homme, et notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Canada a également constaté que, comme dans tous les pays, des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme en Indonésie, en particulier dans les régions qui avaient été récemment secouées, ou qui l'étaient encore, par des tensions politiques manifestes, comme la Papouasie. Il a demandé des éclaircissements sur la manière dont l'Indonésie entendait veiller à ce que l'accusation de «séparatisme» ne serve pas dans ces régions à empêcher des activités démocratiques légitimes de la société civile, et notamment des manifestations de protestation publique et des critiques pacifiques. Le Canada a affirmé la nécessité de faire mieux connaître le rôle des défenseurs des droits de l'homme ainsi que la responsabilité des forces de sécurité de les protéger. À cet égard, il a recommandé à l'Indonésie de dispenser d'autres formations sur les droits de l'homme aux forces de sécurité et l'a encouragée à prendre des mesures concrètes pour renforcer le respect de l'état de droit et à punir les responsables d'abus et de violations. Le Canada a également recommandé que d'autres mesures spécifiques soient prises pour que les droits des personnes appartenant aux groupes minoritaires soient protégés, notamment contre les abus commis par des acteurs non étatiques. Il a aussi demandé quelles mesures l'Indonésie prévoyait de prendre pour que les auteurs de tels abus soient traduits en justice et quels étaient les moyens de recours ouverts aux victimes. Rappelant que le Canada avait apporté un appui concret aux efforts de l'Indonésie visant à réformer le système de gouvernance par la décentralisation, il a demandé quelles mesures l'Indonésie prévoyait de prendre pour que les autorités locales ne puissent contrevenir aux lois nationales et internationales régissant les droits de l'homme. Le Canada a aussi tenu, en tant que membre de la troïka, à souligner le caractère extrêmement constructif du dialogue engagé avec l'Indonésie dans le cadre de l'examen.

47. La République arabe syrienne a félicité l'Indonésie pour la présentation très complète de son rapport et pour les efforts accomplis en vue de mettre en place un plan d'action. Elle a demandé quelles mesures l'Indonésie avait prises ou prévoyait de prendre pour assurer la protection des enfants, plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives aux certificats de naissance.

48. Le Bhoutan a pris note de la mise en place d'un cadre institutionnel et de priorités nationales très complètes, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté. Il a demandé des renseignements sur les mesures prises par l'Indonésie pour assurer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et la politique de l'Indonésie concernant le droit à une éducation de base.

49. En réponse aux questions posées, l'Indonésie a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait, en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants, de nombreuses propositions utiles qu'elle examinerait attentivement à mesure qu'elle continuerait à effectuer des progrès dans ces deux domaines. La proposition de dialogue bilatéral était la bienvenue. S'agissant de la situation en Papouasie, elle considère cette question comme relevant de l'appui aux efforts faits par l'Indonésie pour améliorer le bien-être de la population de la Papouasie et de toute l'Indonésie. L'un des membres de la délégation, un Papou lui-même et représentant du Gouvernement de la Papouasie, a indiqué que dans cette région le processus de développement était axé sur la population. Une assistance économique avait été fournie ainsi qu'une aide dans le domaine de la santé, des efforts avaient été accomplis pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'emploi, et des résultats avaient été obtenus avec la participation de la population. Il a fait observer qu'en matière de lutte contre la violence et les violations à l'égard des droits de l'homme en Papouasie, de nombreux programmes de renforcement des capacités et autres avaient été mis en œuvre dans l'ensemble de la région, et notamment des formations avaient été dispensées aux communautés afin de les aider à comprendre leurs droits.

50. Le Royaume-Uni s'est félicité des progrès notables que l'Indonésie continuait de réaliser dans le domaine des droits de l'homme et a noté que, depuis 1998, la situation générale en matière de droits de l'homme s'est améliorée de manière significative. L'Indonésie s'était davantage ouverte au droit de regard international, ce dont témoignaient les missions effectuées dans le pays par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en juin 2007 et par le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture en novembre 2007, à l'invitation du Gouvernement indonésien. Le Royaume-Uni s'est également félicité de l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme dans l'Aceh depuis l'accord de paix conclu en 2005, comme l'a constaté le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il subsistait néanmoins de nombreuses difficultés, particulièrement en Papouasie. Le Royaume-Uni a également pris note des préoccupations exprimées dans le cadre des procédures spéciales susmentionnées suite aux missions dans le pays, notamment concernant les violations dont ont été victimes les défenseurs des droits de l'homme et les mauvais traitements infligés par des officiers de police aux détenus en garde à vue dans de nombreuses régions d'Indonésie. Le Royaume-Uni a demandé comment l'Indonésie entendait donner suite aux recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme et réagir aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture, notamment au sujet des mauvais traitements infligés par des policiers aux détenus en garde à vue et de la forte surpopulation des établissements pénitentiaires. Il s'est félicité que l'Indonésie ait l'intention d'accroître ses efforts destinés à ratifier le Protocole facultatif

se rapportant à la Convention contre la torture et lui a recommandé de le faire dans les meilleurs délais. Il a accueilli avec satisfaction les renseignements relatifs à la participation de la société civile à l'établissement du rapport national de l'Indonésie en vue de l'Examen périodique universel et a recommandé d'associer aussi pleinement la société civile aux activités de suivi de cette session.

51. Le Royaume-Uni a noté par ailleurs qu'il avait soumis avant la session une question concernant les menaces dirigées contre les familles ahmadiyahs suite à une fatwa interdisant les Ahmadiyahs et a recommandé à l'Indonésie de prendre d'autres mesures pour apporter une solution à ce problème. Il a également relevé que la peine de mort était toujours appliquée en Indonésie et il a recommandé au Gouvernement de l'abolir.

52. Les Pays-Bas ont eux aussi reconnu constatent également que beaucoup avait été fait en Indonésie dans le domaine des droits de l'homme et que ce pays en développement accordait une grande attention à l'éducation ainsi qu'aux droits des enfants et des femmes. Ils ont également pris note avec satisfaction des renseignements complémentaires relatifs aux droits civils et politiques fournis dans le rapport national et dans l'exposé oral. Au sujet de la diversité culturelle et ethnique du pays, ils ont demandé comment l'Indonésie entendait protéger les défenseurs des droits de l'homme dans la province de Papouasie et lutter contre la discrimination envers les minorités ethniques et autres. Ils ont aussi recommandé à l'Indonésie de retirer ses réserves à un certain nombre d'instruments en matière de droits de l'homme, et l'ont invitée à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Ils se sont félicités des efforts accomplis par l'Indonésie pour mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales et lui ont recommandé d'inclure l'interdiction de la torture dans le Code pénal.

53. Les Pays-Bas ont en outre recommandé à l'Indonésie de compléter son action en adressant une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

54. La République de Corée s'est félicitée de toutes les mesures prises par l'Indonésie pour renforcer le respect des droits de l'homme dans le pays, ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième Plan d'action national (2004-2009). Elle a également relevé des développements positifs dans le domaine des droits civils et politiques, notamment la liberté d'opinion, la liberté de religion et les libertés politiques telles que la liberté de tenir des élections, ainsi que l'avènement de la société civile, qui permet aux ONG de participer plus activement au processus d'élaboration des politiques. Reconnaissant la qualité du rapport national, la République de Corée a néanmoins constaté que les faits nouveaux et problèmes récents en matière de droits économiques, sociaux et culturels n'avaient pas fait l'objet d'une section indépendante du rapport national, conformément aux directives à ce sujet. Accueillant avec satisfaction les éclaircissements donnés par l'Indonésie sur les récentes initiatives visant à réviser la législation pénale, elle a demandé si l'Indonésie prévoyait de manière concrète d'intégrer le délit de torture dans son code pénal. Elle a en outre demandé si le Gouvernement avait élaboré un plan concret de renforcement des mesures destinées à protéger plus efficacement les droits fondamentaux des peuples autochtones, en particulier pour ce qui concerne le processus d'exploitation des ressources naturelles.

55. Les États-Unis d'Amérique ont évoqué l'utilisation de lois et d'instruments juridiques sur la diffamation, civile et pénale, pour faire taire les dissidents, souligné le rôle essentiel des médias pour faire connaître à un large public les questions politiques, économiques et sociales, et demandé s'il était prévu, le cas échéant, de modifier les lois sur la diffamation. Ils ont également mentionné des rapports faisant état de l'arrestation et de la mise en détention de militants politiques pacifiques et ont demandé quelles mesures étaient prises pour protéger les droits de ces militants.

56. Le Soudan s'est félicité des mesures prises pour renforcer l'état de droit, lutter contre l'extrême pauvreté et protéger les groupes vulnérables, surtout les enfants, du retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et des mesures prises pour lutter contre la traite des enfants. Il a invité l'Indonésie à fournir des informations plus détaillées sur les mesures destinées à protéger les travailleurs migrants, particulièrement sur le plan juridique.

57. Le Maroc a noté que le rapport national donnait un aperçu des nouvelles lois, ainsi que d'un plan de cinq ans et de sa reconduction, qui indiquent une continuité, une attention et une action de suivi de la part de l'Indonésie. Il a mentionné les résultats notables de la campagne de lutte contre l'extrême pauvreté. Il a demandé des renseignements sur les tribunaux pour l'enfance que l'on prévoyait de créer, et sur le fait qu'en dépit des efforts accomplis pour ce faire, le seuil de 30 % de participation des femmes dans les partis politiques n'avait pas été atteint. Il a également demandé des informations sur la protection des travailleurs migrants à l'étranger.

58. Le Bangladesh a constaté que la situation en matière de droits de l'homme s'était nettement améliorée au cours des dernières années et que l'Indonésie était très consciente des difficultés et s'employait à les résoudre avec résolution. Il a également relevé les mesures concrètes qui avaient été prises, telles que la création de l'institution nationale indonésienne pour les droits de l'homme, qui était très active. Notant que l'Indonésie était un des rares pays à avoir adopté un plan d'action national pour les droits de l'homme, il lui a demandé de fournir des renseignements plus détaillés sur son expérience et sur l'efficacité de ce plan d'action. Il souhaitait également obtenir des renseignements sur les projets de l'Indonésie pour après 2009, lorsque le plan d'action en cours arriverait à son terme. Le Bangladesh a mentionné en outre les initiatives relatives à l'usage du microcrédit dans la lutte contre la pauvreté et indiqué qu'en tant que pionnier du concept de microcrédit, il pourrait faire profiter l'Indonésie de son expérience dans ce domaine.

59. En réponse aux questions posées, l'Indonésie a pris note des nombreuses suggestions et recommandations utiles formulées par les précédents orateurs et de leur reconnaissance des résultats obtenus. S'agissant de la coopération avec les procédures spéciales, l'Indonésie avait déjà invité un certain nombre de procédures spéciales et, bien qu'elle ne pût pas encore confirmer quelles seront les prochaines procédures spéciales invitées, elle a précisé que, sur la base de l'approche adoptée jusqu'ici, et en vue d'entretenir un dialogue constructif et de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays, elle pourrait adresser d'autres invitations prochainement. L'Indonésie a pris note de l'importance de la recommandation relative à l'intégration d'une définition de la torture dans sa législation et indiqué qu'elle avait déjà intégré une telle définition dans le projet de code pénal qui était à l'examen.

60. En ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, en particulier des Indonésiens à l'étranger, la délégation a pris note du nombre élevé de ressortissants indonésiens travaillant à l'étranger. Il était nécessaire d'adopter une approche globale de cette question, en commençant par un renforcement du cadre juridique relatif à cette protection. Un organe interministériel spécial avait été créé sous les auspices de la présidence qui poursuivrait les travaux relatifs à la protection des travailleurs migrants. Une cellule avait été créée au sein du Ministère des affaires étrangères pour s'occuper des questions relatives aux ressortissants indonésiens à l'étranger, avec l'appui des services de six ambassades indonésiennes. Un dialogue et une coopération avaient été établis avec les pays accueillant ces travailleurs migrants.

61. L'Indonésie concentrait son action sur les petites entreprises, la réduction de la pauvreté et le rôle des femmes dans la société. L'expérience du Bangladesh recelait des enseignements utiles, et l'Indonésie a accueilli favorablement la proposition de partager des données d'expérience avec ce pays.

62. La Turquie a évoqué un certain nombre de lois stratégiques devant entrer en vigueur au cours de la période 2007-2008 et a encouragé les autorités indonésiennes à poursuivre leurs efforts pour mener à bien ce processus. L'indépendance de la Komnas-HAM avait été confirmée par le Comité international de coordination des institutions nationales en 2007. La Turquie s'est félicitée de la promesse faite par l'Indonésie d'adhérer aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme ou de les ratifier en application de son deuxième Plan d'action national pour les droits de l'homme. Elle a rappelé que la lutte contre la violence envers les enfants et les femmes était une priorité nationale essentielle et demandé davantage d'informations sur l'adhésion prévue de l'Indonésie au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

63. La Lettonie a pris acte de la coopération positive de l'Indonésie avec les procédures spéciales et des 11 invitations qu'elle avait adressées à celles-ci au cours des dernières années, et elle a engagé l'Indonésie à envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales.

64. La Nouvelle-Zélande a demandé des renseignements sur les faits nouveaux ayant trait au cadre légal et réglementaire de mise en œuvre de la Convention contre la torture, notamment sur les obstacles rencontrés actuellement et sur les résultats obtenus dans l'application de cette convention aux niveaux national et local. Prenant note des promesses de contribution volontaire faites par l'Indonésie au Conseil des droits de l'homme en 2006, elle a demandé si l'Indonésie prévoyait de ratifier, conformément à son plan d'action national actuel, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

65. Prenant acte des résultats obtenus dans le cadre des réformes juridiques, le Brésil a fait état de préoccupations relatives à la mise en œuvre de certaines mesures spécifiques et à leurs effets. Notant que l'Indonésie avait témoigné de sa volonté d'entreprendre des réformes juridiques importantes pour promouvoir les droits civils et politiques, il a demandé quelles mesures concrètes avaient été prises pour promouvoir l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice. Il a également demandé quels étaient les principaux résultats des poursuites engagées par les tribunaux indonésiens des droits de l'homme contre les personnes

coupables de graves violations des droits de l'homme au Timor-Leste, et quelles étaient les conclusions des tribunaux spéciaux des droits de l'homme pour le Timor-Leste. Le Brésil a invité l'Indonésie à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

66. Sri Lanka a exprimé sa compréhension des difficultés et contraintes affectant la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée que les droits de l'enfant fussent considérés comme une priorité nationale essentielle dans le rapport national, l'accent étant mis sur la lutte contre le travail des enfants, et a salué les efforts constructifs déployés par l'Indonésie pour remédier à ce problème, notamment au moyen de la politique de l'éducation obligatoire. Ce type de politique avait très bien fonctionné à Sri Lanka, comme l'attestait la réduction du travail des enfants dans le pays. Sri Lanka a demandé à l'Indonésie de: i) fournir des renseignements plus précis sur les mesures concrètes prises pour éradiquer le travail des enfants et sur les progrès accomplis dans ce domaine; ii) faire savoir si elle souhaite bénéficier d'une assistance de la communauté internationale pour renforcer les capacités limitées de sa Commission pour la protection de l'enfance.

67. Selon Cuba, il convenait de féliciter l'Indonésie, en tant que pays en développement, pour les résultats qu'elle avait obtenus, des progrès importants ayant été réalisés en matière de droits civils et politiques, de renforcement de la démocratie, et de droits économiques, sociaux et culturels dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Cuba a demandé de plus amples renseignements sur la création d'un organisme chargé des droits de l'homme au sein de l'ASEAN.

68. La Palestine a accueilli le rapport présenté par l'Indonésie avec intérêt, souligné sa transparence en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le pays, et pris acte des efforts déployés pour remédier aux problèmes. La Palestine a évoqué les deux plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et leur rôle dans le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que les efforts accomplis pour protéger les droits des femmes, des enfants, le droit à l'éducation et les droits des ressortissants et des étrangers dans le pays.

69. La France a demandé si l'Indonésie envisageait de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, à cet égard, quelles difficultés pourraient se poser en ce qui concerne la signature et la ratification de cette convention. Elle souhaitait obtenir des renseignements sur les mesures prises pour procéder à des enquêtes sur les cas rapportés d'intimidation et de mauvais traitements à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, et poursuivre les responsables en justice. Elle a demandé que les actions de sensibilisation ne soient pas seulement destinées aux policiers mais aussi aux juges et aux procureurs, et s'est enquis des mesures prises ou envisagées pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des policiers et porter ces affaires à l'attention de la justice. Elle a par ailleurs demandé si la sensibilisation aux droits de l'homme faisait partie de la formation des policiers, et quelles mesures l'Indonésie envisageait de prendre pour promouvoir et renforcer le respect des droits de l'homme dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale.

70. L'Égypte a fait observer que l'Indonésie était un très grand pays et que pour cette raison il était peut-être difficile de promouvoir les droits de l'homme de manière équilibrée, s'agissant en particulier de mettre le Plan d'action national en œuvre aux niveaux provincial et régional. Elle a demandé si la délégation indonésienne pouvait fournir des renseignements plus précis sur les mesures prises pour éviter les inégalités dans l'action nationale de protection et de promotion des droits de l'homme.

71. Constatant que l'Indonésie avait prévu, dans le cadre de son plan d'action national pour les droits de l'homme (2004-2009), de rehausser son niveau de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à cette convention – le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le second la participation des enfants aux conflits armés –, la Slovaquie a demandé à la délégation de fournir des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard. Elle a recommandé au Gouvernement indonésien de rehausser sans délai son niveau de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à celle-ci.

72. La République populaire démocratique de Corée a évoqué les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation en matière de droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la prévention de la violence envers les enfants, la mise en place d'un système d'éducation obligatoire d'une durée de neuf ans pour tous et la lutte contre l'extrême pauvreté. Elle a en outre constaté que les droits des femmes étaient l'une des principales priorités de la politique nationale en matière de droits de l'homme et a souligné l'importance qu'accordait le Gouvernement indonésien à l'autonomisation des femmes. Elle a félicité l'Indonésie pour les résultats obtenus et l'a encouragée à poursuivre son action pour surmonter les difficultés dans ce domaine.

73. La Suède a indiqué qu'elle menait actuellement avec l'Indonésie des discussions bilatérales sur les droits de l'homme dont elle se félicitait. Elle s'est enquis des mesures prises pour éliminer la torture, a pris note des efforts visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2009 au plus tard, et a encouragé l'Indonésie à prendre d'autres mesures pour lutter contre l'impunité et poursuivre les responsables en justice. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la Suède a noté que la Constitution consacrait le droit de chaque enfant à l'éducation et que les taux officiels d'inscription avaient été d'environ 90 % au cours des dernières années, mais elle a relevé que, selon l'UNICEF, environ 50 % des enfants n'achevaient pas leur scolarité. Cela étant, elle a demandé quelles mesures l'Indonésie avait prises pour faire en sorte que tous les enfants jouissent pleinement du droit à l'éducation.

74. En réponse aux questions posées, concernant les relations avec le Timor-Leste, l'Indonésie a indiqué que les États avaient été témoins de l'évolution des relations bilatérales entre les deux pays. Ceux-ci coopéraient maintenant en vue d'une réconciliation. La plupart des questions en suspens avaient été résolues. Dans le cadre de la Commission vérité et amitié, les deux pays avaient poursuivi leurs efforts pour refermer le chapitre des allégations de violations des droits de l'homme intervenues en 1999. Ils attendaient maintenant les conclusions et recommandations de la Commission vérité et amitié. La délégation a également indiqué que les deux chefs d'État s'étaient engagés à poursuivre ce processus dans un esprit de réconciliation et d'amitié. S'agissant de la liberté d'assemblée et d'opinion, la délégation a noté qu'il existait des dispositions législatives à ce sujet, notamment dans la Constitution, et que l'Indonésie les avait

appliquées. En ce qui concerne l'indépendance de la justice, elle a indiqué que la Constitution garantissait la totale indépendance du système judiciaire et que le Gouvernement n'intervenait pas dans le fonctionnement des autres organes. Elle a également mentionné la création d'une Cour judiciaire. En ce qui concerne la ratification des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits de l'enfant, la délégation a indiqué que ces ratifications étaient déjà prévues dans le cadre du Plan national pour 2008 et 2009.

75. Dans ses observations finales, l'Indonésie a résumé certains des principaux points qu'elle avait abordés durant l'examen. Elle a dit avoir ces dernières années pris des mesures visant à protéger les groupes vulnérables contre la traite des êtres humains, éradiquer le travail des enfants et promouvoir un programme d'éducation obligatoire d'une durée de neuf ans. L'éducation et la création d'emplois sont les moyens les plus efficaces pour lutter contre la pauvreté, améliorer le niveau de vie et mieux réaliser les droits civils et politiques. L'Indonésie a reconnu qu'il restait beaucoup à faire et que des améliorations étaient possibles; elle allait donc évaluer et suivre ses divers engagements et obligations pour promouvoir plus efficacement les droits de l'homme dans le pays. Elle a ajouté que diverses parties prenantes collaboreront à son action dans ce domaine, notamment la société civile et les institutions de défense des droits de l'homme sur le terrain. L'Indonésie a déclaré que ses efforts devraient continuer à viser à renforcer l'Examen périodique universel par un dialogue constructif et interactif avec divers homologues et au suivi des résultats de l'examen. L'Indonésie a rappelé qu'elle était toujours aussi résolue à promouvoir et protéger les droits de l'homme tant dans le pays qu'au niveau international.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

76. **Au cours des débats, les conclusions suivantes ont été formulées, avec l'accord de l'État examiné:**

- 1. L'action menée et les mesures spécifiques prises pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont été saluées. L'Indonésie souligne l'importance de la coopération régionale dans ce domaine.**
- 2. Le retrait de toutes les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant a été accueilli avec satisfaction, de même que l'incorporation de cette convention dans le droit interne.**
- 3. Le renforcement de l'engagement à mener un dialogue constructif avec les procédures spéciales et les résultats positifs de l'application de certaines des recommandations de celles-ci jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme.**

77. **Les recommandations formulées durant le dialogue ont été examinées par l'Indonésie et les recommandations énumérées ci-dessous recueillent son appui:**

1. **L'Indonésie est félicitée pour les efforts accomplis dans le domaine de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme; elle est encouragée à continuer dans cette voie et à dispenser une formation additionnelle aux responsables de l'application des lois, notamment les procureurs, les policiers et les juges, ainsi qu'aux forces de sécurité.**
2. **Conformément à son plan d'action national, l'Indonésie est encouragée à adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant – concernant la participation des enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Indonésie est en outre encouragée à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**
3. **L'Indonésie est félicitée pour avoir permis le développement d'une société civile dynamique, notamment en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, et elle est encouragée à appuyer et protéger les activités de ceux-ci, notamment aux niveaux provincial et local ainsi que dans les régions bénéficiant d'un statut d'autonomie spécial.**
4. **On se félicite que l'Indonésie ait réaffirmé son engagement à lutter contre l'impunité et on l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine.**
5. **Prenant acte des efforts accomplis par le Gouvernement de l'Indonésie, on lui recommande que ces efforts continuent à garantir la promotion et la protection de toutes les catégories de la population indonésienne.**
6. **La répression du crime de torture dans le nouveau projet de code pénal est accueillie avec satisfaction et le Gouvernement est encouragé à établir la version définitive de ce projet de code pénal, en tenant compte des observations formulées par les parties prenantes.**
7. **Renforcement des capacités/coopération/échange d'informations sur les meilleures pratiques:**
 - a) **L'Indonésie est encouragée à poursuivre le dialogue aux niveaux régional et international et à échanger des informations sur les meilleures pratiques, comme l'y ont invité les États durant le dialogue;**
 - b) **L'Indonésie est encouragée à définir ses besoins en matière de renforcement des capacités liés au suivi de l'Examen périodique universel et à établir une coopération régionale et internationale dans ce domaine, notamment en intégrant, le cas échéant, les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel à sa stratégie nationale de développement et à son dialogue avec les parties prenantes concernées au moyen des mécanismes existants. Ce renforcement des capacités pourrait notamment concerner la mise en conformité**

des lois locales avec les normes nationales et internationales ou le renforcement des institutions nationales pour les droits de l'homme;

c) Il est recommandé de prendre d'autres mesures de renforcement des capacités afin d'appuyer les programmes et les projets relatifs aux femmes et aux enfants.

78. D'autres recommandations formulées dans le présent rapport aux paragraphes 51, 53 et 63 seront examinées par l'Indonésie, qui, le cas échéant, présentera des réponses en temps voulu. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme.

79. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. ENGAGEMENTS EXPRIMÉS PAR L'ÉTAT EXAMINÉ

80. L'État examiné associera la société civile et les institutions nationales pour les droits de l'homme aux consultations relatives à la procédure de l'Examen périodique universel et à la diffusion des travaux s'y rapportant dans la société jusqu'au prochain Examen périodique universel.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Indonesia was headed by H.E. Rezlan Ishar JENIE, Head of Delegation, Director-General of Multilateral Affairs, Department of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia, and composed of 20 other members:

H.E. I Gusti Agung Wesaka PUJA, Ambassador of the Republic of Indonesia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;

Prof. Dr. Harkristuti HARKRISNOWO, Director General for Human Rights Protection, Ministry of Law and Human Rights of the Republic of Indonesia;

Mr. Makmur SUNUSI, Director General of Social and Rehabilitation Services, Ministry of Social Affairs of the Republic of Indonesia;

Dr. Havid ABBAS, Head of Center for Research and Development, Ministry of Law and Human Rights of the Republic of Indonesia;

Mr. M. Rasyid RIDHO, Deputy Director of Law, Indonesian National Police;

Ms. Wiwiek Setyawati FIRMAN, Director for Human Rights and Humanitarian Affairs Department of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia;

Mr. SUPRAPTO, Head of Bureau of Foreign Technical Cooperation, State Secretariat of the Republic of Indonesia;

Mr. SUNARNO, Head of Bureau of Law, Ministry of Manpower and Transmigration of the Republic of Indonesia;

Mr. J.K.H. ROEMBIAK, Head of Bureau of Law, Regional Secretary of Papua Province;

Mr. Heru KASIDI, Assistant Deputy of Domestic Violence Issues, Ministry for Women's Empowerment of the Republic of Indonesia;

Mrs. Sutarti SOEDEWO, Assistant Deputy of Child Protection Issues, Ministry for Women's Empowerment;

Mrs. Aida Ismeth ABDULLAH, Member, Regional Parliament of Riau Islands Province;

Mrs. NURMAIDAH, Official, Batam Municipality;

Mr. Suryana SASTRADIREDDJA, Deputy Director of Economic, Social and Cultural Rights Issues Directorate for Human Right and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia;

Mr. Dicky KOMAR, Deputy Director of Civil and Political Rights Issues, Directorate for Human Right and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia;

Mr. Budi PRASETYO, Official, Ministry of Internal Affairs;

Mr. WIDJAYA, Official, Indonesian National Police;

Mr. Benny Y.P. SIAHAAN, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;

Mr. Kamapradipta ISNOMO, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;

Mrs. Indah Nuria SAVITRI, Third Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva.
